

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la subvention accordée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en vertu du décret n^o 969-2010 du 17 novembre 2010, à NanoQuébec prendra fin au terme de l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir le niveau d'investissement en recherche dans le secteur des nanotechnologies par le cofinancement des projets de recherche universitaires et collaboratifs avec l'industrie et par le soutien au fonctionnement des plateformes technologiques en nanotechnologies;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à NanoQuébec une subvention d'un montant maximal de 3 764 000 \$ pour son fonctionnement en 2013-2014, pour le financement de projets de recherche et d'activités de mobilisation en nanotechnologies ainsi que pour le soutien aux plateformes technologiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser à NanoQuébec une subvention d'un montant maximal de 3 764 000 \$ pour son fonctionnement en 2013-2014, pour le financement de concours de recherche ainsi que de plateformes technologiques;

QUE cette subvention soit répartie comme suit : un versement de 3 300 000 \$ en 2012-2013 et un second versement de 464 000 \$ en 2013-2014;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à signer une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59306

Gouvernement du Québec

Décret 286-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 1 836 140 \$ à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 et d'une subvention de 162 443 \$ pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ) est une personne morale constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui regroupe, sur une base volontaire, tous les établissements universitaires québécois;

ATTENDU QUE la CREPUQ collabore avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à la réalisation de diverses activités concernant le réseau des universités du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie verse annuellement à la CREPUQ une subvention visant à financer les activités conduites par la CREPUQ en concertation avec le Ministère;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a versé une subvention au montant de 181 640 \$ à la CREPUQ pour l'exercice financier 2012-2013, lequel est attribuable à une partie des activités de l'année universitaire 2010-2011;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie souhaite accorder à la CREPUQ une subvention additionnelle de 1 836 140 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 ainsi qu'une subvention de 162 443 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 lesquelles sont attribuables aux activités des années universitaires 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, une subvention additionnelle de 1 836 140 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 ainsi qu'une subvention de 162 443 \$ pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59307

Gouvernement du Québec

Décret 287-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 2 201 708 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 ainsi qu'une subvention de 2 577 865 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 et de 421 425 \$ pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'École du Barreau du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la mission de l'École du Barreau du Québec est de poursuivre les activités de formation professionnelle dans le but d'assurer la compétence des futurs avocats et avocates ainsi que de préserver les valeurs liées à la profession, notamment l'éthique et la protection du public;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a versé une subvention de 563 010 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 en vertu du décret n^o 147-2012 du 29 février 2012;

ATTENDU QUE la formation professionnelle comprend deux volets, soit la formation proprement dite et le stage;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et l'École du Barreau du Québec conviendront, par entente, du versement d'une subvention permettant à l'École du Barreau de réaliser ses activités pour les années universitaires 2012-2013 et 2013-2014, soit jusqu'au 30 avril 2014 et des obligations des parties concernant cette subvention;

ATTENDU QUE cette entente précisera que l'École du Barreau du Québec devra notamment, chaque année, produire un rapport sur les activités financées à même l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec et transmettre un état des revenus et des dépenses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle de 2 201 708 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, ainsi qu'une subvention de 2 577 865 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 et de 421 425 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés dans le cas de l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59308